



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 11
6 et 7 novembre 2025

Présents : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat

Par courriel : Alain Chapelet,
William Halgand, Éric Piard

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 10 du 29 octobre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 1^{er} et 02 novembre 2025 :**

Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à

l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 Seniors Féminine est a minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Il avait été demandé aux clubs d'informer au plus tard le 18 août 2025 de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducatrice en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionnée et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducatrice doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

- **Contrôle des présences des 1^{er} et 02 novembre 2025 :**
Aucune observation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 2^e phase dans les divisions suivantes :

- **U14 D1 Accès Ligue**
- **U15 D1 Accès Ligue**
- **U17 D1 Accès Ligue**

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours*).

*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou

- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Définition du niveau (Statut des Éducateurs)	Intitulé et phase départementale concernée	Diplôme exigé
U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U14 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
U15 Niveau supérieur de District	U15 D1 (phase 3)	CFF2 (ou en cours*)
U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U15 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
U16 à U19 Niveau supérieur de district	U16 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 et U18 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U17 D1 (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
	U18 D1 Accès Ligue (phase 3)	CFF3 (ou en cours*)
U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	U17 D1 Accès Ligue (phase 2)	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

La liste des équipes concernées se trouve en annexe de ce PV.

Le contrôle des présences des 08 et 09 novembre 2025 sera étudié lors de la prochaine commission.

Étude des dossiers

Match n° 53884874 St-Nazaire Ump 1 / Camoël Presqu'île Fc 1 Seniors D3 Masculins groupe A du 02.11.2025

La Commission a reçu une confirmation de réserve du club de Camoël Presqu'île Fc sur la qualification d'un des joueurs du club de St-Nazaire Ump.

Considérant que l'article 142 des règlements généraux, dispose que :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.
Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.
Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition ».

Considérant que l'article 186 des règlements généraux, dispose que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

Considérant que les articles 87, 88 et 89 des règlements généraux, dispose que :

« Article - 87

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article - 88

La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Article - 89

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est

	porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;
- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur un score de :
1 but pour l'équipe 1 du club de St-Nazaire Ump
0 but pour l'équipe 1 du club de Camoël Presqu'île Fc
- La réserve est recevable en la forme
- La licence du joueur Yanis KERZERHO est bien enregistrée sous le numéro 2547069434 depuis le 10.07.2025
- Le joueur Yanis KERZERHO respectait le délai de qualification

La Commission décide :

- Confirmer le score acquis sur le terrain
- Les droits de confirmation s'élevant à 55 € sont mis à la charge du club de Camoël Presqu'île Fc

Match n° 54144357 Nantes La Guinéenne 2 / Fc Loire et Sillon 2 Seniors D5 Masculins groupe D du 02.11.2025

Suite aux éléments du dossier, la Commission prend la décision de convoquer les personnes suivantes le :

- **Jeudi 20 Novembre 2025 à 19h00 au siège du District de L.A. de Football** -

Pour une évocation sur la participation éventuelle d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

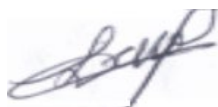
NANTES LA GUINEENNE

- M. FADIGA Mamadou Mouctar, Président licence n° 9604161327
- M. CAMARA Youssouf, Arbitre de la rencontre licence n° 1796232425
- M. SYLLA Mohamed, Dirigeant licence n° 9604189632
- M. KEITA Mamady, joueur licence n° 9604895883
- M. GUIRASSY Mohamed Fode, joueur licence n° 2546233458
- M. DIARRE Cheick Laye, joueur capitaine licence n° 2543045169

FC LOIRE ET SILLON

- M. THEBAUD Vincent, Président licence n° 430651017
- M. PEDRON Loïc, Dirigeant licence n° 450619195
- M. GAUBERT Yanis, joueur licence n° 2544613668
- M. MAUBERT Aurélien, joueur capitaine licence n° 480618761

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau



Numéro	Nom équipe	Compétition	Nom éducateur	Prénom	N° Licence	Diplôme	Licence
561031	Gj De Goulaine 1	U17 Masculin	GUEUDRET	Mario	2544306539	BMF	Dirigeant
523294	Nantes Fcta 1	U17 Masculin	DIABY	Demmbo	2543459036	BMF	Dirigeant
502386	Nantes St Pierre 1	U17 Masculin	CHAYE	Kevin	9603087951	Aucun	Dirigeant
512355	Nort Sur Erdre Ac 1	U17 Masculin	GAYET	Alexis	2544412110	BMF	Technique / Régional
540404	Pontchateau Aos 1	U17 Masculin	POULIN	Gérald	430646087	CFI Séniors	Educateur Fédéral
547524	Ste Pazanne Retz Fc 1	U17 Masculin	ROSSETTI	Dorian	2543897699	CF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
580423	Gj Loireauxence Vair 1	U17 Masculin	BIZEUL	Quentin	2544616322	BMF	Technique / Régional
514875	Sautron As 1	U17 Masculin	MAZALEIGUE	Basile	2543391477	BMF	Dirigeant
534841	St Marc Sur Mer Foot 1	U17 Masculin	FALL	Ibrahima	9603430300	CFI U14/U19	Dirigeant
590211	St Nazaire Af 2	U17 Masculin	BARON	Arnaud	430608531	Aucun	
582222	Saint Sebastien Fc 1	U17 Masculin	ERCEAU	Adrien	2543040131	BMF	Technique / Régional
509217	Vertou Ussa 2	U17 Masculin	GUERIN	Antoine	2544133374	BMF	Technique / Régional

501979	Coueron Chabossiere 1	U15 Masculin	GLOTAÏN	Anthony	410740353	BMF	Technique / Régional
581256	Geneston As Sud Loir 1	U15 Masculin	POGU	Chloé	2546856001	BMF	Technique / Régional
513122	Sorinieres Elan F 1	U15 Masculin	BONNET	Louis	420750766	BMF	Dirigeant
517365	Orvault Sf 1	U15 Masculin	OUNIS	Hucem	2543481878	Module CFI14	Educateur Fédéral
540404	Pontchateau Aos 1	U15 Masculin	MELUC	Lilian	440611378	CFI U14-U19	Educateur Fédéral
511875	St Philbert Gd Lieu 1	U15 Masculin	SORIN	Amaury	2544618135	BMF	Technique / Régional
561182	St Julien Divatte Fc 1	U15 Masculin	TETEDOIE	Lucas	2544494753	BMF	Technique / Régional
513858	La Chapelle Ac Chap 1	U15 Masculin	PAPINEAU	Florian	2544314769	BMF	Technique / Régional
548228	La Roche Blanche Cot 1	U15 Masculin	GARNIER	Alexandre	430617313	Aucun	Dirigeant
502386	Nantes St Pierre 1	U15 Masculin	NICOLAS	Jean-Jacques	470616760	CFI U14-U19	Dirigeant
534841	St Marc Sur Mer Foot 1	U15 Masculin	GUIHENEUF	Jordan	2543325271	CFI U14-U19	Educateur Fédéral
581361	Vertou Foot Es 1	U15 Masculin	PICOULEAU	Gaël	2544306093	Aucun	Dirigeant
519195	Nantes Dervallieres 1	U15 Masculin	MATOU	Eder	2308104668	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
523626	Nantes Bellevue Jsc 2	U15 Masculin	CHAPELLE	Kévin	2543306954	CFI Séniors U14-U19	Technique / Régional
544923	Nantes Don Bosco 1	U15 Masculin	BADIO	Salim	2544996613	*DF Coach Jeunes	Dirigeant
544184	Reze Fc 1	U15 Masculin	LEGLOANEC	Malo	2546862722	BMF	Technique / Régional
564168	Gj Suce/Erdre Casson 1	U15 Masculin	MOYON	Matilin	2543923600	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
502138	Thouare Us 1	U15 Masculin	ROUGIER	Maxime	2543432989	BEF	Technique / Régional

560160	Bouguenais Foot 21	U14 Masculin	MINGIEDI MFUMU	Kevin	2388053306	CFI Séniors	Dirigeant
517367	Heric Fc 21	U14 Masculin	PREZELIN	Simon	2544185563	CFI U10-U13	Educateur Fédéral
513858	La Chapelle Ac Chap 21	U14 Masculin	PINEAU	Mathis	2545883446	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
500041	Nantes La Mellinet 21	U14 Masculin	BOLO	Guillaume	2588636886	BMF	Technique / Régional
517365	Orvault Sf 21	U14 Masculin	LOIR	Hugo	2545432532	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
547590	Mouzeil Teille Ligne 21	U14 Masculin	GUEDON	Sébastien	1620603386	DF Coach Jeunes	Educateur Fédéral
561182	St Julien Divatte Fc 21	U14 Masculin	HUTEAU	Benjamin	480614102	BMF	Technique / Régional
544136	Le Loroux Landreau O 21	U14 Masculin	LUST	Jordan	751513180	BEF	Technique / Régional
563770	Nantes Sporting Club 21	U14 Masculin	BOUREAU	Sylvain	2543603851	BMF	Technique / Régional
502386	Nantes St Pierre 21	U14 Masculin	MARTIN	Pierre	430671518	CFI U14-U19	Educateur Fédéral
528847	St Nazaire Immaculee 21	U14 Masculin	GRISSA	Semi	430645477	Aucun	
502138	Thouare Us 21	U14 Masculin	MESEGUER	Romain	2544980866	CFI U10-U13	Educateur Fédéral
518479	Bouaye Fc 21	U14 Masculin	RONDINEAU	Thomas	2543905601	BMF	Technique / Régional
501948	Chateaubriant Voltig 21	U14 Masculin	BRAHMI	Marvin	2544014430	*DF Coach Jeunes	Dirigeant
501979	Coueron Chabossiere 21	U14 Masculin	CHAMPION	Kyllian	2543329518	BMF	Technique / Régional
523294	Nantes Fcta 21	U14 Masculin	GASSAMA	Bafodé	2543271638	BMF	Technique / Régional
509427	Nantes Metallo Sc 21	U14 Masculin	MOHAMED	Abdoul Rahim	2548538659	BMF	Technique / Régional
521399	St Herblain Oc 21	U14 Masculin	PREVOST	Matteo	2546278945	CFI10	Educateur Fédéral